Rep. No. 2011961

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 avril 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

EUROCLEAN SA, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, avenue Internationale 55/L, partie appelante, représentée par Maître HAEGEMAN loco Maître DE BRUYN Guido, avocat à 9300 AALST,

Contre:

T Ali,
partie intimée,
représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN
Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Ali T a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SA EUROCLEAN à lui payer la somme brute de 3.102,88 euros à titre de rémunération (sursalaire pour prestation d'heures supplémentaires à dater de 1995), à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Par un jugement du 9 février 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, condamne la S.A. 'EUROCLEAN' à payer à Monsieur Ali I a somme brute de $3.102,88 \in$ à titre d'arriérés de rémunération (sursalaire pour prestations d'heures supplémentaires pour la période allant du $3^{\rm ème}$ trimestre 1997 au $4^{\rm ème}$ trimestre 2004), sous déduction des retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Délaisse à la S.A. 'EUROCLEAN' ses propres dépens et la condamne aux dépens de Monsieur Ali I liquidés dans son chef à 90,97 € (frais de citation) et 650 € (indemnité de procédure) (étant le montant de base de l'indemnité de procédure prévu par l'article 2 de l'A.R. du 26.10.2007 – M.B. 9.11.2007 – vig. 1.1.2008) »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SA EUROCLEAN a fait appel de ce jugement le 15 mai 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 juillet 2009, prise d'office.

Monsieur Ali T a déposé ses conclusions le 10 novembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA EUROCLEAN a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 février 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA EUROCLEAN demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et

de déclarer la demande prescrite pour ce qui concerne les années de service 1997, 1999, 2000 et 2001,

- en ordre subsidiaire de déclarer cette demande recevable mais non fondée.

- de déclarer l'action recevable pour les années de service 2002, 2003 et 2004, mais non fondée.

IV. LES FAITS

Monsieur Ali T a été engagé par la SA EUROCLEAN à partir du 20 juillet 2000 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de nettoyeur. Son ancienneté remonte toutefois au 20 juillet 1992 selon le contrat de travail signé le 7 mai 2003.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Monsieur Ali T réclame le paiement de sursalaires pour des heures supplémentaires effectuées au cours des trimestres suivants :

- 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1997
- 4 trimestres 1999
- 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2000
- 4 trimestres 2001
- 4 trimestres 2002
- 1^{er} et 3^{ème} trimestres 2003
- 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2004.

La SA EUROCLEAN soulève la prescription de la demande pour les années 1997 à 2001.

En tout état de cause, elle considère avoir payé à Monsieur Ali T. tout ce dont elle lui était redevable pour l'ensemble de la période litigieuse.

1. Quant à la prescription

La demande de Monsieur Ali T se fonde sur des faits constitutifs d'infraction. En effet, Monsieur Ali T invoque le non paiement du sursalaire pour des heures supplémentaires. A supposer que ce fait soit vérifié, il s'agirait d'une infraction passible de sanctions pénales en vertu des articles 9, 9bis et 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Ce fait constituerait en outre une violation d'une convention

collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, violation érigée en infraction par l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Avant de faire application des règles de prescription applicables aux actions délictuelles, le juge doit constater l'existence de l'infraction alléguée (Cass., 9 février 2009, JTT, p. 211; Cass., 25 octobre 2004, www.cass.be, JC04AP3).

En l'occurrence, s'il s'avère que la SA EUROCLEAN n'a pas payé à Monsieur Ali I les sursalaires pour heures supplémentaires qui lui étaient dus – ce qui sera examiné ci-après – il s'agirait d'un délit et les règles de prescription de l'action délictuelle trouveraient à s'appliquer.

b)
Selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, la prescription délictuelle trouve à s'appliquer à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations (Cass., 23 octobre 2006, JTT 2007, p. 227; Cass., 22 janvier 2007, RG n° S040165N, JTT, p. 289; Cass., 20 avril 2009, www.cass.be, RG n° S080015N).

En condamnant l'employeur à payer au travailleur le montant brut de la rémunération impayée, sous déduction du précompte professionnel et des cotisations de sécurité sociale à payer aux institutions compétentes, le juge accorde la réparation en nature du préjudice découlant du non paiement de la rémunération (Cass., 22 janvier 2007, RG n° S040088N, JTT, p. 481).

- En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262 bis du Code civil, l'action délictuelle se fondant sur des faits constitutifs d'infraction se prescrit en 5 ans à compter du jour où l'infraction a été commise (loi applicable jusqu'au 27 juillet 1998) ou à partir du lendemain du jour où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité du responsable (loi modifiée par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, entrée en vigueur le 27 juillet 1998).
- Monsieur Ali T fait valoir, à juste titre, que le point de départ du délai de prescription doit être fixé à la date de la dernière infraction, soit le 31 décembre 2004.

En effet, lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse, celle-ci n'est entièrement consommée et l'action délictuelle ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable (article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal; Cass., 2 février 2004, CDS, p. 437; Cass., 7 avril 2008, JTT, p. 285). En ce cas, le délit est qualifié de « délit continué ».

Le délit continué est caractérisé par l'unité d'intention délictueuse. Celle-ci peut être admise pour des infractions dont l'élément moral consiste à avoir sciemment contrevenu à une disposition légale, pour autant que le juge du fond constate que

les différents faits constituent la manifestation successive de la même intention, ainsi entendue (Cass., 12 février 2007, JTT, p. 213; Cass., 13 novembre 2007, <u>www.cass.be</u>, RG n° P071092N).

En l'espèce, le délit de non paiement des sursalaires ne requiert pas d'autre élément moral que le fait d'avoir agi sciemment.

Il ressort des feuilles de paie déposées que la SA EUROCLEAN a appliqué de manière systématique, de 1997 à 2004, la même méthode de calcul des heures de travail. Il ressort de ses conclusions qu'il ne s'agit pas d'une erreur mais bien d'une décision délibérée. S'il s'avère que cette méthode est contraire à la loi et à la convention collective de travail rendue obligatoire — ce qui sera examiné ciaprès — la Cour devra conclure à l'existence d'une seule et même intention manifestée par la SA EUROCLEAN durant toute la période litigieuse.

Conformément aux règles applicables au délit continué, qui viennent d'être rappelées, le délai de prescription ne prend cours qu'à partir du dernier fait, soit le non paiement des sursalaires pour la période de travail du 16 au 31 décembre 2004.

La prescription ayant été interrompue par la citation signifiée le 18 janvier 2007, le délai légal de 5 ans n'a pas été excédé. La demande n'est pas prescrite.

2. Quant au fondement de la demande

a)

Monsieur Ali T. fonde sa demande sur le dépassement de la durée du travail par trimestre.

Il n'est pas contesté que l'horaire de travail de Monsieur Ali Tétait variable et que de la durée de travail applicable était fixée à 37 heures par semaine, à respecter en moyenne par semaine et sur une période d'un trimestre conformément à l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Ce régime de travail a été établi par des conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire des entreprises de nettoyage et de désinfection, notamment :

la convention collective de travail du 27 octobre 1993 relative à la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 1995, et les conventions collectives de travail qui l'ont modifiée

la convention collective de travail du 19 juin 2003 relative à la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 et les conventions collectives de travail qui l'ont modifiée.

Ces conventions collectives précisent que le salaire des heures supplémentaires qui dépassent la 481 ème heure de travail par 13 semaines consécutives est majoré de 50 % (article 5 de la convention collective de travail du 19 juin 2003). 481 heures de travail correspondent à un trimestre, soit 13 semaines, à raison de 37 heures par semaine.

b)

Les parties sont en désaccord sur deux points :

- la détermination de la période de référence pour le calcul du nombre d'heures du travail
- la détermination des heures à prendre en considération.

La période de référence est définie par l'article 26 bis, § 1^{er}, alinéa 9 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail : « On entend par trimestre, au sens du présent article, la période couverte par les paies dont le jour de clôture se situe dans le même trimestre civil ». La période de référence dont Monsieur Ali T. a fait application dans son calcul est conforme à cette disposition.

La position de la SA EUROCLEAN, selon laquelle la période de référence serait de 13 semaines successives, ne correspondant pas nécessairement à un trimestre civil, n'est pas conforme à la loi.

d)
Les heures à prendre en considération pour le calcul du nombre d'heures maximum, fixé à 481 heures par trimestre, sont définies par l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 7 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail : « Les jours de repos prévus par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, ainsi que par ou en vertu d'une convention collective de travail, les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les jours de repos accordés en application de l'article 29, § 4, de la présente loi comptent comme temps de travail pour le calcul de la durée moyenne de travail visée à l'alinéa 1^{er} ».

Après vérification des comptes individuels établis par Monsieur Ali T, la Cour constate que les décomptes d'heures de travail sur lesquels Monsieur Ali T fonde sa demande font une application exacte de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971, en ce qu'ils prennent en considération non seulement les heures de prestations, mais également les heures correspondant aux jours fériés, aux jours de vacances annuelles et aux jours d'incapacité de travail.

C'est à tort que la SA EUROCLEAN prétend que Monsieur Ali T aurait tenu compte deux fois des heures de prestation du samedi et du dimanche. Cette allégation est contraire aux pièces du dossier.

e)
En conclusion, le décompte d'heures établi par Monsieur Ali T est exact, et il en ressort qu'il a effectué les heures supplémentaires qu'il revendique à présent.

Conformément à la loi du 16 mars 1971 sur le travail et aux conventions collectives de travail applicables, la SA EUROCLEAN est redevable du sursalaire pour ces heures supplémentaires.

La SA EUROCLEAN ne pouvait l'ignorer, le texte de la loi et des conventions collectives de travail étant clair. Les arguments de la SA EUROCLEAN reposent sur une lecture manifestement inexacte de ces dispositions et des pièces du

dossier. L'élément moral requis pour la constatation de l'infraction de non paiement du sursalaire est dès lors présent.

La Cour constate également l'unité d'intention délictueuse dans le chef de la SA EUROCLEAN, qui a appliqué de 1997 à 2004, sans discontinuer, la même méthode manifestement irrégulière de calcul des heures de travail.

La demande est dès lors fondée.

Le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles doit être confirmé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles dans toutes ses dispositions;

Condamne la SA EUROCLEAN à payer à Monsieur Ali T les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 650 euros (indemnité de procédure).

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier

Y. GAUTHY,

V. PIRLOT,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 avril 2011, où étaient présents : F. BOUQUELLE, Conseillère, A. DE CLERCK, Greffier,

A. DE CLERCK,

F. BOQUELLE,